

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 26 mars 2018



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. BORDAT

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLENSEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. BERTHIER - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - Mme FERRIERE - M. DIOUF - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme FAVIER - Mme OUTHIER - Mme MILLE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE

Membres excusés : M. BEKHTAOUI (pouvoir Mme MASLOUHI) - M. LOVICH (pouvoir Mme CHEVALIER) - M. HELIE (pouvoir M. AYACHE) - Mme VANDRIESSE (pouvoir M. BOURGUIGNAT) - M. BONORON (pouvoir M. BICHOT)

Membres absents : M. DECOMBARD - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. ROZOY - M. HOUPERT - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Petite enfance – Délégation de service public du multi-accueil Le Tempo : Renouvellement 2019-2024

Madame Avena, au nom de la commission de l'éducation, de la petite enfance, des sports et de la jeunesse, expose :

Mesdames, Messieurs,

Le multi-accueil petite enfance Le Tempo d'une capacité de vingt places, situé 21 rue Maurice Ravel a été confié en délégation de service public à l'association Léo Lagrange.
Le contrat conclu s'achève le 31 août 2019.

En application de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil Municipal, après avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Ville, de se prononcer sur le mode de gestion qu'il entend mettre en œuvre pour l'exploitation de l'équipement, et son renouvellement.

1- Modes de gestion possibles

Pour l'exploitation de la structure multi-accueil « Le Tempo » la Ville peut :

a) soit gérer le service public en régie directe : dans ce cas, la Ville assurerait, par ses propres moyens financiers, humains, logistiques et matériels, le fonctionnement de la structure et la responsabilité du service ; en particulier, elle serait responsable de l'organisation et du fonctionnement du service, utiliserait exclusivement son personnel, supporterait toutes les dépenses quelle que soit leur nature et encaisserait toutes les recettes liées au service ;

b) soit recourir à des tiers pour l'exploitation de cet équipement par une simple prestation de services : dans ce cas, la Ville conserverait la responsabilité et les risques de l'exploitation du service ; il s'agit du régime juridique du marché public de services ;

c) soit décider de transférer plus étroitement la responsabilité du service à un gestionnaire public ou privé, dont la rémunération serait substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Dans ce cas, la gestion se fait aux risques et périls de l'entreprise et la Ville procède à une délégation de service public.

2- Choix du mode de gestion

a) Les deux premiers types de mode de gestion (gestion en régie directe et en marché public de services) présentent les principaux inconvénients suivants :

- gestion en régie directe : La gestion en régie directe impliquerait le recrutement par la Ville de nouveaux personnels afin d'assurer le fonctionnement de la structure, non compatible, dans un contexte financier contraint, avec la politique de maîtrise de la masse salariale engagée par la Municipalité ;

- marché public de services : ce dernier est généralement peu responsabilisant pour le titulaire rémunéré forfaitairement, et ce quels que soient le résultat et la qualité de ses prestations. Les éventuels aléas de gestion et d'exploitation seraient ainsi supportés par la Ville, et non par le délégataire.

Pour ces raisons, il est donc proposé d'écarter les modes de gestion en régie directe et en marché public de service.

b) Dans ce contexte, il apparaît que le choix du recours à une délégation de service public s'avère plus adapté et le mieux à même de répondre aux objectifs de la Ville, pour les raisons suivantes :

- la responsabilisation accrue de l'exploitant ;
-
- la qualification et le savoir-faire pour l'exploitation du service ;
- des moyens en personnel qualifié pour assurer la continuité du service ;
- des coûts de gestion compétitifs.

En outre, dans le cadre d'une procédure de délégation de service public, la Ville disposera d'une liberté de négociation qui sera à même de réduire au mieux les coûts du service tout en garantissant une qualité du service et en respectant les principes de continuité et d'égalité du service public.

Enfin, il est précisé que la délégation du service ne signifie pas pour autant que la collectivité perd tout contrôle sur l'exploitation de l'équipement. Elle dispose, au contraire, d'un devoir de contrôle formalisé notamment au travers de la communication de comptes rendus (comptes-rendus annuels d'exploitation portant sur les conditions d'exécution du service et sur les comptes du délégataire) et de l'organisation de commissions de suivi.

En outre, elle définit précisément les caractéristiques attendues d'exécution du service public.

Au vu de ces éléments, il est proposé de retenir le mode de gestion en délégation de service public.

c) Une fois opéré le choix de la délégation de service public, il convient de déterminer le type de convention à conclure. Trois possibilités existent, à savoir : la concession, la régie intéressée, et l'affermage.

- La concession : se définit comme un contrat qui charge un opérateur d'établir un service public à ses frais et risques, en chargeant ce dernier de construire et de financer des ouvrages et que l'on rémunère en lui confiant l'exploitation du service public, avec le droit de percevoir des recettes auprès des usagers du service.

Ce type de contrat n'est donc pas adapté, dans la mesure où les bâtiments et investissements nécessaires à l'exploitation du multi-accueil ont déjà été réalisés. Il est donc proposé d'écarter le mode de gestion en concession.

- La régie intéressée, il s'agit d'un contrat par lequel une collectivité finance elle-même l'établissement du service, mais en confie la gestion à une personne privée qui est rémunérée par la collectivité selon une formule comportant un minimum garanti auquel s'ajoutent des « primes de gestion », dont le montant varie en fonction des résultats de l'exploitation. Dans ce type de contrat, le régisseur agit pour le compte de la collectivité. Ce type de convention transfère au régisseur la gestion opérationnelle du service, le régisseur étant placé dans la position d'un exploitant autonome, mais agissant au nom et pour le compte de la collectivité. Ainsi, en principe, la collectivité reste, en dernier ressort, responsable des ouvrages ou installations permettant la gestion du service.

En outre, le cocontractant est considéré comme ayant la qualité de gérant des deniers publics et doit, à ce titre, respecter certaines règles de la comptabilité publique (régie de recettes), et plus généralement les règles de son mandat (Ville de Dijon).

Au vu de ces éléments, il est également proposé d'écarter ce mode de gestion.

- L'affermage : la collectivité délégante confie par contrat à un prestataire (le « fermier ») la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle met à sa disposition.

La gestion aux risques et périls aboutit ainsi à faire supporter par le fermier :

- l'aléa « d'exploitation » : il sera responsable de l'exploitation du service, ainsi que de toutes les conséquences dommageables qui pourraient en résulter ;

- l'aléa technique : il sera responsable à la fois au niveau contractuel et réglementaire de la qualité du service public et du bon fonctionnement des ouvrages qui lui auront été remis ;

- la responsabilité des dommages éventuels causés tant aux usagers qu'aux tiers par le fonctionnement du service.

Le fermier est également tenu d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public dans les conditions à définir dans la convention de délégation dudit service.

En conclusion, l'affermage apparaît comme étant le mode de gestion le plus adapté pour la gestion du multi-accueil, qui permettra de fournir un service de qualité aux usagers grâce au savoir faire et aux moyens financiers, humains et logistiques mis en œuvre par les sociétés spécialisées, et un transfert des risques au délégataire.

Il est donc proposé de retenir le mode de gestion en affermage, contrat dans lequel le délégataire gère le service à partir des installations qui sont mises à sa disposition par la commune.

3- Principales caractéristiques des prestations confiées par la Ville au délégataire de service public

Le contrat d'affermage se caractériserait par les principaux éléments suivants :

- exploitation par le fermier à ses risques et périls ;

- perception par le fermier des tarifs auprès des usagers (en conformité avec la politique tarifaire définie par la Ville) ;

- perception par le fermier des subventions de la CAF ou d'autres organismes ;

- production de rapports annuels permettant de contrôler l'exécution du service.

- La Ville assurera par ailleurs la maîtrise et la définition des tarifs applicables aux usagers et la responsabilité des admissions d'enfants pour l'accueil régulier en journée complète avec repas.

Par ailleurs, ce mode de gestion ayant donné satisfaction tant sur le plan de l'activité d'accueil des enfants que sur le plan économique, il est proposé de le renouveler pour les cinq ans à venir.

Il convient donc de relancer une nouvelle procédure d'appel public à la concurrence, qui permettra de conclure une nouvelle convention.

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - décider de renouveler le principe de la délégation du service public du multi-accueil petite enfance « Le Tempo », sous la forme d'un affermage ;

2 - m'autoriser à procéder au lancement de la procédure de délégation de service public, notamment d'effectuer les publicités nécessaires, à mener les négociations avec les différents candidats conformément à l'article L 1411.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 49

Abstentions : 3